



MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 18 novembre 2020 à 17h00
à la Maison du Peuple

Ce Conseil Municipal sera tenu à huis clos (prescriptions sanitaires COVID 19) et sera retransmis sur le site CASTELNAU NOTRE VILLAGE

ORDRE DU JOUR :

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE STAGIAIRE
CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION STAGIAIRE
PRIMES PERSONNEL COVID 19
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE TELETHON 2020
FIXATION DU LOYER DU 8 RUE NEREIDE (2^{ème} étage)
REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME »
CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE
PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)
REVISION GENERALE DU P L U
CHOIX DU CABINET D'URBANISME POUR LA REVISION GENERALE DU PLU
REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire



Didier MICHEL

Les informations collectées par la Commune de CASTELNAU DE GUERS directement auprès de vous, dans le cadre de ses missions d'intérêt public font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des convocations au conseil municipal. Ces informations sont à destination exclusive de la Commune et seront conservées pendant la durée de votre mandat.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier RAR à l'adresse suivante : DPO-Mairie, 11 place de la Mairie, 34120 CASTELNAU DE GUERS. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Présents : MICHEL Didier, PRADINES Lucette, ZIMMERMANN Patrick
GUIBERT Michel, BESSOLES Chantal, Belle-Albaret Witney.
BRISSAUD Annie, BERIEU Laurent, GARFON Elodie,
LAIRD Blandine, MATTEO Fabien, SERS Jean Charles, GROS Roland.

Absents excusés :

BERCHE Frédéric
OZERAY Séverine.

Absents : /

Pouvoirs :

BERCHE Frédéric → LAIRD Blandine
OZERAY Séverine → SERS Jean Charles.

Secrétaire : ZIMMERMANN Patrick

1 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Madame le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que le contrat de l'adjoint technique territorial se termine le 17/12/2020.

L'agent, affecté à ce poste (travaux de voirie, bâtiments...) était sous contrat depuis le 18/12/2019.

Un poste d'adjoint technique serait à créer au vu des travaux à effectuer (voirie, bâtiments communaux, etc...)

Madame le Rapporteur propose donc aux membres du Conseil Municipal la création d'un poste d'adjoint technique territorial stagiaire à compter du 18 décembre 2020, pour une durée d'UN AN.

L'agent nommé effectuerait un travail à temps complet (35h) et serait rémunéré sur la base de l'indice majoré 327 et de l'indice brut 350, Echelle C1, Echelon 1.

Madame le Rapporteur propose au Conseil d'approuver la création de ce poste.

LE CONSEIL 15 Approuve

POUR 15 ABSTENTION /

CONTRE /

2 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION STAGIAIRE

Madame le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que le contrat de l'adjoint d'animation territorial se termine le 18/12/2020.

Un poste d'adjoint d'animation territorial serait à créer afin de palier au départ de l'animateur principal de 2^{ème} classe (mutation).

Madame le Rapporteur propose donc aux membres du Conseil Municipal la création d'un poste d'adjoint d'animation territorial stagiaire à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée d'UN AN.

L'agent nommé effectuerait un travail à temps complet (35h) et serait rémunéré sur la base de l'indice majoré 327 et de l'indice brut 350, Echelle C1, Echelon 1.

Madame le Rapporteur propose au Conseil d'approuver la création de ce poste et d'adopter le tableau des effectifs ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE		EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
Adjoint admin. principal 2ème cl	C	T	2	35h00
Adjoint administratif territorial	C	T	1	28h00
Adjoint administratif territorial	C	S	1	24h00
Adjoint techn. principal 2ème cl.	C	T	1	35h00
Adjoint technique territorial	C	T	1	35h00
Adjoint technique territorial	C	S	1	35h00
Adjoint technique territorial	C	T	1	28h00
Adjoint technique territorial	C	S	1	22h00
Adjoint d'animation territorial	C	S	1	35h00
Adjoint d'animation territorial	C	T	3	35h00
Gardien brigadier	C	T	1	35h00

LE CONSEIL

Approuve

POUR

15

ABSTENTION

CONTRE

3 - PRIMES PERSONNEL COVID 19

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune de CASTELNAU DE GUERS, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1^{er} confinement) :

Madame le Rapporteur expose que les agents titulaires et stagiaires peuvent bénéficier de cette prime, si l'autorité territoriale le décide.

Ainsi, Madame le Rapporteur propose d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 au sein de la Collectivité au profit des agents particulièrement mobilisés pendant le confinement du 17 mars au 11 mai 2020 :

- Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en présentiel ou télétravail avec leur matériel personnel, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaire ;
- Pour les services sociaux, du fait des contraintes renforcées en matière de soin des personnes malades, du stress généré par le risque encouru et de la modification des horaires de travail le cas échéant ;
- Pour la police municipale, du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et plus largement d'état d'urgence sanitaire,

Cette prime serait versée aux agents ayant exercé leurs fonctions en présentiel durant l'état d'urgence sanitaire.

Le montant de cette prime exceptionnelle serait plafonné à 1.000€ par agent. Cette prime n'étant pas reconductible.

Le montant global de cette prime serait de 2.700€ pour l'ensemble des agents.

Monsieur le Maire déterminera par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

La présente délibération prend effet à compter du 18/11/2020 pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

LE CONSEIL *Approuve*

POUR *15* ABSTENTION */* CONTRE */*

4 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE TELETHON 2020

Madame le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal présents qu'au vu de l'état d'urgence sanitaire actuel, il est improbable que les activités habituelles puissent avoir lieu pour le Téléthon 2020.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de verser à l'AFM TELETHON la somme de 1000€ pour le TELETHON 2020.

Le Conseil est invité à délibérer.

LE CONSEIL *Approuve*

POUR *15* ABSTENTION */* CONTRE */*

5- FIXATION DU LOYER DU 8 RUE NEREIDE (2^{ème} étage)

Madame le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la toiture des logements sis au 8 rue Néréides a été refaite. L'appartement du 2^{ème} étage va donc pouvoir être remis en location après que les agents techniques aient fini de réaliser les travaux de rénovation nécessaires (plafond, électricité et sol).

Madame le Rapporteur demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un bail de location d'une durée d'UN AN, à compter du 1^{er} décembre 2020.

Le Conseil est invité à fixer le prix mensuel de la location. .

LE CONSEIL *300€*

POUR *15* ABSTENTION */* CONTRE */*

6 - REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME »

Monsieur le Rapporteur rappelle que par délibération en date du 24 août 2020, il avait été approuvé le refus du transfert de l'établissement du PLU à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. Bien que validée par la Sous-Préfecture de Béziers, cette délibération, pour être valable, ne pouvait pas être approuvée avant le 1^{er} octobre 2020 (trois mois avant le 1^{er} janvier 2021).

Monsieur le Rapporteur propose donc de reprendre, ce jour, une délibération (à l'identique) pour refuser le transfert du PLU à la CAHM.

LE CONSEIL *Approuve le refus du transfert*

POUR *15*

ABSTENTION */*

CONTRE */*

7 - CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Madame le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal qu'un projet de convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie a été envoyé par mail à tous les élus pour information.

Considérant la volonté de la collectivité de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des Certificats d'Economies d'Energie,

Madame le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention entre Hérault Energies et la Commune de Castelnau de Guers, pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux Certificats d'Economies d'Energie,

Madame le Rapporteur demande également au Conseil Municipal d'autoriser le transfert à Hérault Energies des Certificats d'Economies d'Energie liés aux travaux effectués par la Collectivité pour réaliser des économies d'énergies dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E auprès d'un obligé.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention d'habilitation avec Hérault Energies.

LE CONSEIL *Approuve*

POUR *12*

ABSTENTION

CONTRE *3*

8 - PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que la proposition de délibération relative à la réalisation d'un Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée par le Département, a été adressée par mail, à tous les élus, pour information.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre Commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'émettre un avis favorable au PDIPR
- D'adopter les circuits VTT n° 5 La Via Domitia, VTT n° 17 Le Grand Picpoul et VTT n° 18 Le Petit Picpoul sur la Commune de Castelnau de Guers destiné au vélo tout terrain tel que défini au plan annexé

- D'accepter l'inscription au PDIPR des chemins ruraux de la Commune compris dans ces itinéraires,

- D'autoriser la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la Commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée.

- De s'engager sur les itinéraires adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le rebalisateur d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre pour certains tronçons concernant la Commune, hormis les tronçons ouverts à la circulation, un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4X4 et 2 roues.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

LE CONSEIL *Approuve*

POUR *AS* ABSTENTION */* CONTRE */*

9 - REVISION GENERALE DU P L U

I - Sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 22 janvier 2020. Il est donc très récent et relève d'une stratégie mise en place par la municipalité précédente. Lors de l'édification de ce PLU, le diagnostic avait montré une expansion importante du village. Comme sanctionnant ce passé, le projet communal retenu bloque toute forme d'urbanisation et ne consacre exclusivement que le réinvestissement du tissu urbain, c'est à dire l'intensification (extension du bâti existant) et la densification (création de nouveaux logements sur les espaces déjà urbanisés). Nous considérons qu'il exerce une forme de pression trop importante sur ce tissu, fragilisant les respirations, la trame verte urbaine, la nature en ville. La topographie singulière du Puech intimant la circulate, forme des pentes majeures impactant à la fois le paysage et la végétation et engendre des contraintes à gérer en matière de ruissellement des eaux de pluie. Penser et calibrer la densification oblige à remettre en question le choix du PLU actuel tel qu'il est rédigé. Ce PLU véhicule cette sanction, aujourd'hui vécue comme une punition. Sans pour autant retourner dans une phase d'expansion consécutive, révélatrice de notre société passée, nous considérons qu'un nouveau regard est obligatoire. Celui-ci doit être construit, articulé autour d'un nouveau paradigme.

Nous souhaitons :

- redéfinir les priorités en matière d'intensification et de densification.
- redonner son envergure à la nature en ville, aux respirations, à la trame verte urbaine.
- respecter les contraintes naturelles notamment topographiques, l'organicité forte qu'est notre circulate.

Nous prendrons en compte les contraintes techniques dans la définition du projet communal. Nous voulons retravailler les franges urbaines, les limites entre les domaines naturels et agricoles et le tissu bâti.

Nous voulons ancrer la commune dans la transition citoyenne et environnementale.

Pour répondre à ces ambitions et ce nouveau paradigme, pour une densification à taille humaine et une intensification acceptable, nous devons refondre totalement le document et le projet communal en poursuivant les objectifs suivants.

II - Les Objectifs Poursuivis :

- repenser la structure du projet communal uniquement orientée sur le renouvellement urbain,
- actualiser le potentiel de réinvestissement en tenant réellement compte de la topographie, du couvert végétal, des respirations et des contraintes techniques,
- assurer la réelle protection des éléments forts du patrimoine castelnaulais que sont les bâtis remarquables, la végétation urbaine, bien souvent le binôme bâti & végétation, les respirations notamment les jardins identifiables, les continuités végétales (autant sur le domaine public que privé),
- assurer l'accueil de la population en retravaillant les franges urbaines,
- repenser le hameau agricole en fonction du besoin estimé des professionnels du secteur,
- toiletter les emplacements réservés,
- assurer la transition énergétique des bâtiments communaux.

Ainsi, ce sont le PADD (projet d'aménagement et de développement durables), le règlement (écrit et graphique), le rapport de présentation, les annexes dont les annexes sanitaires qui devront être repris. Une orientation d'aménagement et de programmation sera rédigée.

III - Les modalités de la concertation

Pour y parvenir, Monsieur le Maire propose la concertation la plus large possible. La population doit être saisie sur l'application du PLU et ses enjeux, ses conséquences, ainsi que sur les objectifs poursuivis et les modalités de mise en œuvre. Pour que la concertation soit la plus large possible, Monsieur le Maire propose les modalités ci-dessous :

Pour cela, dès l'affichage de la présente délibération, un registre sera ouvert, mis à disposition de la population et disponible en mairie, aux heures et jours d'ouverture de celle-ci. L'avancée des études, régulièrement mise à jour, sera disponible en mairie aux mêmes conditions. Une mention sera faite sur le site internet de la mairie. Une adresse courriel sera créée à cet effet. Un affichage dans la presse de diffusion départementale annoncera l'ouverture de la concertation et ses modalités.

Deux réunions publiques seront réalisées en fonction de l'avancée des études et du projet de révision générale. Une permanence en mairie s'ensuivra sous huitaine où M. le Maire et M. l'Adjoint délégué à l'urbanisme recevront chaque personne en faisant la demande.

Un bilan sera présenté en Conseil Municipal avant arrêt du PLU. Ce dernier sera voté par délibération en Conseil Municipal.

D'une manière générale, la municipalité communiquera largement sur la procédure engagée. Elle utilisera tous les outils dont elle a sa disposition et notamment le bulletin municipal.

Vu les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 & 12 du code de l'urbanisme,

Vu le PLU de Castelnau-de-Guers approuvé le 22 janvier 2020,

Vu le contexte évoqué par M. le Maire,

Vu les objectifs poursuivis,

Vu les modalités de concertation proposées,

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal :

Article 1 : de prescrire la X révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Article 2 : de poursuivre les objectifs tels qu'ils ont été définis et présentés

Article 3 : de poursuivre une très large concertation selon les modalités qui ont été définies et présentées

Article 4 : d'afficher la présente délibération en mairie pendant une durée d'un mois, de publier celle-ci à la rubrique annonces légales d'un journal de diffusion départementale,

Article 5 : d'insérer dans la presse de diffusion départementale, un avis d'ouverture de concertation en précisant les modalités telles qu'elles ont été exposées et présentées,

Article 6 : de notifier la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,

Article 7 : de notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées (L. 132-7 à 11) à Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie (au titre de la Région et au titre de l'Autorité Organisatrice), à M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, à M. le Président du Syndicat Mixte en charge du SCOT du biterrois, à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (au titre de l'EPCI, au titre du PLH et au titre de l'Autorité Organisatrice), aux Présidents des Chambres Consulaires (Agriculture, Commerces et Industries, Métiers), au Président du Centre National de la Propriété Forestière, au Président de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine),

Article 8 : de notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Consultées (L. 132-12 et 13), à MM. Les Maires des communes limitrophes, à M. le Président de la communauté de communes des Avant-Monts, au représentant des Organismes d'Habitation à Loyer Modéré présents sur la commune ou l'EPCI, les associations locales d'usagers qui ont l'agrément, les associations agréées de protection de l'environnement sachant que ces dernières (les PPC) sont consultées à leur demande.

Article 9 : de solliciter auprès de l'Etat, la dotation globale de décentralisation conformément au L. 132-15 du code de l'urbanisme

LE CONSEIL *Approuvé*

POUR *12*

ABSTENTION */*

CONTRE *3*

10 – CHOIX DU CABINET D'URBANISME POUR LA REVISION GENERALE DU PLU

Suite à l'approbation de la révision générale du PLU, Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que deux cabinets d'urbanisme ont été consultés pour réaliser l'étude de la révision générale du PLU, à savoir :

- Le Cabinet URBAN PROJECT et NORMECO basé sur MONTPELLIER
- Le Cabinet ADELE-SFI et ECO-MED basé sur NIMES

La proposition financière d'URBAN PROJECT et NORMECO s'élève à 35.003€ H.T., la proposition de ADELE-SFI et ECO-MED s'élève à 29.300€ H.T.

Les offres de ces 2 cabinets (méthodologie, calendrier, prix...) ont été étudiées. Bien qu'il existe une différence de prix, le choix de retenir l'offre du Cabinet URBAN PROJECT s'est imposé ; ce cabinet réalise pour de nombreuses communes de la CAHM les révisions de PLU, leur proposition est sérieuse avec une approche claire et bien ciblée sur le contexte communal. Leur méthodologie est claire et efficace (détail des différentes étapes).

Conformément à l'article R.2122-8, il n'est pas nécessaire de faire un marché à procédure adaptée.

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'approuver le dossier du Cabinet URBAN PROJECT – NORMECO et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier. *Approuvé*

Pour 12
11 - REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8,

L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 26 mai 2020 suite aux élections municipales du 15 mars 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026 présenté, Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet de règlement intérieur.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer ce règlement intérieur.

LE CONSEIL *Approuve*

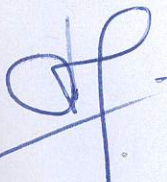
POUR *12*

ABSTENTION */*

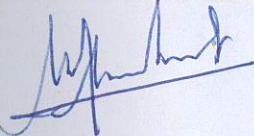
CONTRE *3*

Séance levée à *18 h 30*

MICHEL Didier



GUIBERT Michel



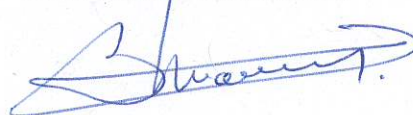
PRADINES Lucette



BELLE-ALBARET Witney

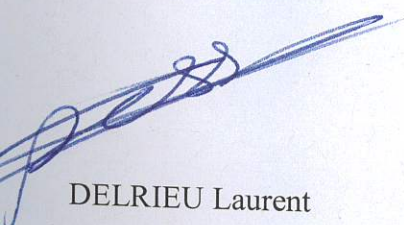


ZIMMERMANN Patrick

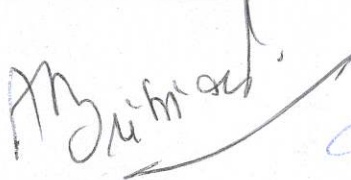


BERCHÉ Frédéric

BESSOLES Chantal



BRISSIAUD Annie



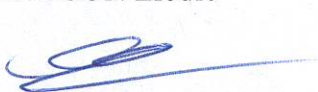
CROS Roland



DELRIEU Laurent



GARCON Elodie



LAIRD Blandine



MATÉO Fabien



OZERAY Séverine

SERS Jean-Charles



L'an deux mille vingt, le 18 novembre à 17h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – SERS Jean-Charles – BELLE-ALBARET Witney – CROS Roland

Absents excusés : OZERAY Séverine – BERCHÉ Frédéric

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à LAIRD Blandine
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 26 mai 2020 suite aux élections municipales du 15 mars 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026 présenté,

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet de règlement intérieur.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer ce règlement intérieur.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
APPROUVE à la majorité le règlement intérieur du Conseil Municipal présenté.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce règlement.

Le Maire

Didier MICHEL

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt, le 18 novembre à 17h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – SERS Jean-Charles – BELLE-ALBARET Witney – CROS Roland

Absents excusés : OZERAY Séverine – BERCHÉ Frédéric

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à LAIRD Blandine
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles

OBJET : REVISION GENERALE DU P L U**I - Sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,**

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 22 janvier 2020. Il est donc très récent et relève d'une stratégie mise en place par la municipalité précédente. Lors de l'édification de ce PLU, le diagnostic avait montré une expansion importante du village. Comme sanctionnant ce passé, le projet communal retenu bloque toute forme d'urbanisation et ne consacre exclusivement que le réinvestissement du tissu urbain, c'est à dire l'intensification (extension du bâti existant) et la densification (création de nouveaux logements sur les espaces déjà urbanisés). Nous considérons qu'il exerce une forme de pression trop importante sur ce tissu, fragilisant les respirations, la trame verte urbaine, la nature en ville. La topographie singulière du Puech intimant la circulate, forme des pentes majeures impactant à la fois le paysage et la végétation et engendre des contraintes à gérer en matière de ruissellement des eaux de pluie.

Penser et calibrer la densification oblige à remettre en question le choix du PLU actuel tel qu'il est rédigé. Ce PLU véhicule cette sanction, aujourd'hui vécue comme une punition. Sans pour autant retourner dans une phase d'expansion conséquente, révélatrice de notre société passée, nous considérons qu'un nouveau regard est obligatoire. Celui-ci doit être construit, articulé autour d'un nouveau paradigme.

Nous souhaitons :

- redéfinir les priorités en matière d'intensification et de densification.
- redonner son envergure à la nature en ville, aux respirations, à la trame verte urbaine.
- respecter les contraintes naturelles notamment topographiques, l'organicité forte qu'est notre circulate.

Nous prendrons en compte les contraintes techniques dans la définition du projet communal. Nous voulons retravailler les franges urbaines, les limites entre les domaines naturels et agricoles et le tissu bâti.

Nous voulons ancrer la commune dans la transition citoyenne et environnementale.

Pour répondre à ces ambitions et ce nouveau paradigme, pour une densification à taille humaine et une intensification acceptable, nous devons refondre totalement le document et le projet communal en poursuivant les objectifs suivants.

II - Les Objectifs Poursuivis :

- repenser la structure du projet communal uniquement orientée sur le renouvellement urbain,
- actualiser le potentiel de réinvestissement en tenant réellement compte de la topographie, du couvert végétal, des respirations et des contraintes techniques,
- assurer la réelle protection des éléments forts du patrimoine castelnaulais que sont les bâtis remarquables, la végétation urbaine, bien souvent le binôme bâti & végétation, les respirations notamment les jardins identifiables, les continuités végétales (autant sur le domaine public que privé),
- assurer l'accueil de la population en retravaillant les franges urbaines,
- repenser le hameau agricole en fonction du besoin estimé des professionnels du secteur,
- toiletter les emplacements réservés,

- assurer la transition énergétique des bâtiments communaux.

Ainsi, ce sont le PADD (projet d'aménagement et de développement durables), le règlement (écrit et graphique), le rapport de présentation, les annexes dont les annexes sanitaires qui devront être repris. Une orientation d'aménagement et de programmation sera rédigée.

III - Les modalités de la concertation

Pour y parvenir, Monsieur le Maire propose la concertation la plus large possible. La population doit être saisie sur l'application du PLU et ses enjeux, ses conséquences, ainsi que sur les objectifs poursuivis et les modalités de mise en œuvre. Pour que la concertation soit la plus large possible, Monsieur le Maire propose les modalités ci-dessous :

Pour cela, dès l'affichage de la présente délibération, un registre sera ouvert, mis à disposition de la population et disponible en mairie, aux heures et jours d'ouverture de celle-ci. L'avancée des études, régulièrement mise à jour, sera disponible en mairie aux mêmes conditions. Une mention sera faite sur le site internet de la mairie. Une adresse courriel sera créée à cet effet. Un affichage dans la presse de diffusion départementale annoncera l'ouverture de la concertation et ses modalités.

Deux réunions publiques seront réalisées en fonction de l'avancée des études et du projet de révision générale. Une permanence en mairie s'ensuivra sous huitaine où M. le Maire et M. l'Adjoint délégué à l'urbanisme recevront chaque personne en faisant le demande.

Un bilan sera présenté en Conseil Municipal avant arrêt du PLU. Ce dernier sera voté par délibération en Conseil Municipal.

D'une manière générale, la municipalité communiquera largement sur la procédure engagée. Elle utilisera tous les outils dont elle a sa disposition et notamment le bulletin municipal.

Vu les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 & 12 du code de l'urbanisme,

Vu le PLU de Castelnau-de-Guers approuvé le 22 janvier 2020,

Vu le contexte évoqué par M. le Maire,

Vu les objectifs poursuivis,

Vu les modalités de concertation proposées,

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal :

Article 1 : de prescrire la X révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Article 2 : de poursuivre les objectifs tels qu'ils ont été définis et présentés

Article 3 : de poursuivre une très large concertation selon les modalités qui ont été définies et présentées

Article 4 : d'afficher la présente délibération en mairie pendant une durée d'un mois, **de publier** celle-ci à la rubrique annonces légales d'un journal de diffusion départementale,

Article 5 : d'insérer dans la presse de diffusion départementale, un avis d'ouverture de concertation en précisant les modalités telles qu'elles ont été exposées et présentées,

Article 6 : de notifier la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,

Article 7 : de notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées (L. 132-7 à 11) à Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie (au titre de la Région et au titre de l'Autorité Organisatrice), à M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, à M. le Président du Syndicat Mixte en charge du SCOT du biterrois, à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (au titre de l'EPCI, au titre du PLH et au titre de l'Autorité Organisatrice), aux Présidents des Chambres Consulaires (Agriculture, Commerces et Industries, Métiers), au Président du Centre National de la Propriété Forestière, au Président de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine),

Article 8 : de notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Consultées (L. 132-12 et 13), à MM. Les Maires des communes limitrophes, à M. le Président de la communauté de communes des Avant-Monts, au représentant des Organismes d'Habitation à Loyer Modéré présents sur la commune ou l'EPCI, les associations locales d'usagers qui ont l'agrément, les associations agréées de protection de l'environnement sachant que ces dernières (les PPC) sont consultées à leur demande.

Article 9 : de solliciter auprès de l'Etat, la dotation globale de décentralisation conformément au L. 132-15 du code de l'urbanisme

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,

APPROUVE la révision générale du PLU telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Le Maire

Didier MICHEL

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt, le 18 novembre à 17h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – SERS Jean-Charles – BELLE-ALBARET Witney – CROS Roland

Absents excusés : OZERAY Séverine – BERCHÉ Frédéric

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à LAIRD Blandine
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles

- **OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE TELETHON 2020**

Madame le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal présents qu'au vu de l'état d'urgence sanitaire actuel, il est improbable que les activités habituelles puissent avoir lieu pour le Téléthon 2020.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de verser à l'AFM TELETHON la somme de 1000€ pour le TELETHON 2020.

Le Conseil est invité à délibérer.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,

ACCEPTE le versement d'une subvention d'un montant de 1.000€ à l'AFM, pour le TELETHON 2020.

Le Maire

Didier MICHEL



CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Article L 221-7 du Code de l'Energie

Cadre réglementaire

- Article 15 de la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique
- Article 78 de la loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie
- Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie
- Décret n°2011-1215 du 30 septembre 2011 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie et de délivrance de certificats d'économies d'énergie
- Décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions du code de l'énergie relative aux certificats d'économie d'énergie,

ENTRE :

HERAULT ENERGIES (syndicat d'énergies du département de l'Hérault), dont le siège est situé 33 avenue J.B Salvaing et J. Schneider, 34120 Pézenas, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical n° CS 25 du 29 avril 2015,

Ci-après dénommé « HERAULT ENERGIES »

D'une part,

ET :

La Commune de *Castelnau de Guers*, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° du *18/11/2020*

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE »

D'autre part,

HERAULT ENERGIES et la COLLECTIVITE étant désignés ci-après par la(es) Partie(s)

PREAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles).

Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

Le décret du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économie d'énergie publié au JO du 3 mai 2017, fixe l'objectif d'économies d'énergie pour la quatrième période du dispositif (2018-2020) à hauteur de 1 600 TWh cumac, dont 400 TWh cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Les transactions de Certificats d'Economies d'Energies sont organisées au sein d'un marché où s'échangent et s'achètent les CEE. Pour organiser les transactions, le volume minimal d'économies d'énergie ouvrant droit au dépôt d'une demande de CEE est de 20 millions de « kWh Cumac », cette indication de « cumulé et actualisé » correspondant à la totalité des kWh économisés sur la durée de vie de l'investissement réalisé.

Par ailleurs, le décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 renforce les contrôles de tous les obligés, des entreprises aux entités publiques. Pour cela, le Ministère de l'Energie doit effectuer des contrôles aléatoires à posteriori des dossiers déposés, avec application de pénalités financières en cas d'erreurs.

Conscient que le seuil élevé interdit à la quasi-totalité des communes de l'Hérault de prétendre accéder individuellement à ce marché et compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, HERAULT ENERGIES a souhaité proposer aux communes une mutualisation des économies d'énergies réalisées sur leurs installations d'éclairage public ainsi que dans leurs bâtiments.

C'est dans ce cadre que HERAULT ENERGIES et LA COLLECTIVITE se sont rapprochés pour convenir ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

1.1/ La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 2005-781 DU 13 JUILLET 2005 et à l'article 78 de la loi ENE du 2 juillet 2010, pour permettre à LA COLLECTIVITE de valoriser les actions qu'elle entreprend en vue de maîtriser la demande d'énergie.

1.2/ Sont susceptibles de participer à ce groupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente convention, des collectivités publiques, des organismes visés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation ou des sociétés d'économies mixtes exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, dont l'action additionnelle par rapport à son activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire relevant de la compétence de HERAULT ENERGIES.

1.3/ Ce groupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1.4/ Peut faire l'objet de la présente convention toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergie satisfaisant aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Engagement de la COLLECTIVITE

2.1/ Par la présente convention, la COLLECTIVITE habilite HERAULT ENERGIES à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elle a réalisées et qui, additionnées aux actions de même nature entreprises par les autres membres du groupement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2/ La COLLECTIVITE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement visé à l'article 1^{er} de la présente convention, à transmettre dans les meilleurs délais à HERAULT ENERGIES, l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre au syndicat de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur.

Il est précisé que la présente convention sera également produite par HERAULT ENERGIES à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie que le syndicat déposera en son application.

Article 3 : Engagements de HERAULT ENERGIES

HERAULT ENERGIES s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, collecter, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie à un obligé dans le but de valoriser lesdites actions.

Article 4 : Conditions financières

4.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente convention à HERAULT ENERGIES et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action de la COLLECTIVITE comprise dans le champ d'application de la présente convention, HERAULT ENERGIES attribuera à la COLLECTIVITE une compensation soit financière, soit en actions pédagogiques à destination des scolaires, dans les conditions exposées à l'article 4.2.

4.2/ La compensation visée au paragraphe précédent est égale à 85 % du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie de la COLLECTIVITE visée à l'article 2 de la présente convention. Cette compensation pourra se traduire sous deux formes différentes, non cumulatives :

Si la compensation est supérieure à 200 € :

- o La collectivité peut choisir entre :
 - un reversement ou
 - des actions pédagogiques à destination des scolaires :
 - Actions de sensibilisation à la production des énergies, leur utilisation et à la maîtrise de leur consommation.

Si la compensation est inférieure à 200 € :

- o La compensation ne pourra se faire que par des actions pédagogiques à destination des scolaires

Les 15 % restants seront conservés par HERAULT ENERGIES pour couvrir les dépenses de gestion engagées par celui-ci pour la bonne réalisation de ses engagements visés dans la présente convention.

Article 5 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification par HERAULT ENERGIES à la COLLECTIVITE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, correspondant à la 4^{ème} période d'obligation (2018-2020).

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2020.

Elle est reconduite tacitement pour des durées successives de trois ans correspondant aux différentes périodes d'obligation à venir.

Il peut être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à la reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois et sans indemnité.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente convention pour tenir compte, notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conventions par voie d'avenant.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux

A Pézenas, le 24/11/2020

Pour HERAULT ENERGIES,
Le Directeur Général,

Christian CAMMAL

Pour la COLLECTIVITE
Le Maire,

A circular official stamp of the Municipality of Pézenas (Mairie de Pézenas) is visible. Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'JF'.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE G

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

ID : 034-213400567-20201118-ML0918112020-DE

L'an deux mille vingt, le 18 novembre à 17h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – SERS Jean-Charles – BELLE-ALBARET Witney – CROS Roland

Absents excusés : OZERAY Séverine – BERCHE Frédéric

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à LAIRD Blandine
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles

OBJET : CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie

Vu le projet de convention d'habilitation établi par HERAULT ENERGIES,

Considérant la volonté de la collectivité de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

LE CONSEIL

APPROUVE le projet de convention entre HERAULT ENERGIES et la collectivité pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

AUTORISE ainsi le transfert à Hérault Energies des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la collectivité pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,

AUTORISE le maire à signer ladite convention d'habilitation avec HERAULT ENERGIES.

Le Maire

Didier MICHEL

Date de convocation : 13.11.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 19.11.2020

Date d'affichage : 19.11.2020

L'an deux mille vingt, le 18 novembre à 17h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – SERS Jean-Charles – BELLE-ALBARET Witney – CROS Roland

Absents excusés : OZERAY Séverine – BERCHÉ Frédéric

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à LAIRD Blandine
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles

OBJET : CHOIX DU CABINET D'URBANISME POUR LA REVISION GENERALE DU PLU

Suite à l'approbation de la révision générale du PLU, Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que deux cabinets d'urbanisme ont été consultés pour réaliser l'étude de la révision générale du PLU, à savoir :

- Le Cabinet URBAN PROJECT et NORMECO basé sur MONTPELLIER
- Le Cabinet ADELE-SFI et ECO-MED basé sur NIMES

La proposition financière d'URBAN PROJECT et NORMECO s'élève à 35.003€ H.T., la proposition de ADELE-SFI et ECO-MED s'élève à 29.300€ H.T.

Les offres de ces 2 cabinets (méthodologie, calendrier, prix...) ont été étudiées. Bien qu'il existe une différence de prix, le choix de retenir l'offre du Cabinet URBAN PROJECT s'est imposé ; ce cabinet réalise pour de nombreuses communes de la CAHM les révisions de PLU, leur proposition est sérieuse avec une approche claire et bien ciblée sur le contexte communal. Leur méthodologie est claire et efficace (détail des différentes étapes).

Conformément à l'article R.2122-8, il n'est pas nécessaire de faire un marché à procédure adaptée.

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'approuver le dossier du Cabinet URBAN PROJECT – NORMECO et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
REFUSE le transfert du PLU (établissement du PLU) à la CAHM.

Le Maire



Didier MICHEL

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUARD**

L'an deux mille vingt, le 18 novembre à 17h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – SERS Jean-Charles – BELLE-ALBARET Witney – CROS Roland

Absents excusés : OZERAY Séverine – BERCHE Frédéric

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à LAIRD Blandine
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION STAGIAIRE

Madame le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que le contrat de l'adjoint d'animation territorial se termine le 18/12/2020.

Un poste d'adjoint d'animation territorial serait à créer afin de palier au départ de l'animateur principal de 2^{ème} classe (mutation).

Madame le Rapporteur propose donc aux membres du Conseil Municipal la création d'un poste d'adjoint d'animation territorial stagiaire à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée d'UN AN.

L'agent nommé effectuerait un travail à temps complet (35h) et serait rémunéré sur la base de l'indice brut 350 et de l'indice majoré 327, Echelle C1, Echelon 1.

Madame le Rapporteur propose au Conseil d'approuver la création de ce poste et d'adopter le tableau des effectifs ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE		EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
Adjoint admin. principal 2 ^{ème} cl	C	T	2	35h00
Adjoint administratif territorial	C	T	1	28h00
Adjoint administratif territorial	C	S	1	24h00
Adjoint techn. principal 2 ^{ème} cl.	C	T	1	35h00
Adjoint technique territorial	C	T	1	35h00
Adjoint technique territorial	C	S	1	35h00
Adjoint technique territorial	C	T	1	28h00
Adjoint technique territorial	C	S	1	22h00
Adjoint d'animation territorial	C	S	1	35h00
Adjoint d'animation territorial	C	T	3	35h00
Gardien brigadier	C	T	1	35h00

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
APPROUVE la création d'emploi pour un poste d'adjoint d'animation territorial stagiaire à compter du
01/01/2021, dans les conditions fixées ci-dessus,
VALIDE le tableau des effectifs présenté,
AUTORISE Monsieur le Maire à nommer un agent par arrêté municipal.

Le Maire

Didier MICHEL

Date de convocation : 13.11.2020
Date d'envoi au contrôle de légalité : 19.11.2020
Date d'affichage : 19.11.2020

L'an deux mille vingt, le 18 novembre à 17h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – SERS Jean-Charles – BELLE-ALBARET Witney – CROS Roland

Absents excusés : OZERAY Séverine – BERCHÉ Frédéric

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à LAIRD Blandine
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles

- **OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE**

Madame le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que le contrat de l'adjoint technique territorial se termine le 17/12/2020.

L'agent, affecté à ce poste (travaux de voirie, bâtiments...) était sous contrat depuis le 18/12/2019.

Un poste d'adjoint technique serait à créer au vu des travaux à effectuer (voirie, bâtiments communaux, etc...)

Madame le Rapporteur propose donc aux membres du Conseil Municipal la création d'un poste d'adjoint technique territorial stagiaire à compter du 18 décembre 2020, pour une durée d'UN AN.

L'agent nommé effectuerait un travail à temps complet (35h) et serait rémunéré sur la base de l'indice brut 350 et de l'indice majoré 327, Echelle C1, Echelon 1.

Madame le Rapporteur propose au Conseil d'approuver la création de ce poste.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
APPROUVE la création d'emploi pour un poste d'adjoint technique territorial stagiaire à compter du 18/12/2020,

Dans les conditions fixées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à nommer un agent par arrêté municipal.

Le Maire

Didier MICHEL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt, le 18 novembre à 17h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – SERS Jean-Charles – BELLE-ALBARET Witney – CROS Roland

Absents excusés : OZERAY Séverine – BERCHÉ Frédéric

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à LAIRD Blandine
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles

- **OBJET : FIXATION DU LOYER DU 8 RUE NEREIDE (2^{ème} étage)**

Madame le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la toiture des logements sis au 8 rue Néréides a été refaite. L'appartement du 2^{ème} étage va donc pouvoir être remis en location après que les agents techniques aient fini de réaliser les travaux de rénovation nécessaires (plafond, électricité et sol).

Madame le Rapporteur demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un bail de location d'une durée d'UN AN, à compter du 1^{er} décembre 2020.

Le Conseil est invité à fixer le prix mensuel de la location. .

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
DECIDE que le montant du loyer mensuel pour cet appartement sera de 300.00€
AUTORISE Monsieur le Maire à établir le bail de location.

Le Maire

Didier MICHEL

Date de convocation : 13.11.2020
Date d'envoi au contrôle de légalité : 19.11.2020
Date d'affichage : 19.11.2020

L'an deux mille vingt, le 18 novembre à 17h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – SERS Jean-Charles – BELLE-ALBARET Witney – CROS Roland

Absents excusés : OZERAY Séverine – BERCHÉ Frédéric

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à LAIRD Blandine
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal l'article L.361-11 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement qui confie au Département la charge de réaliser un Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de randonnée (PDIPR).

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Dans ce cadre, la CAHM requalifie et aménage l'espace VTT FFC Hérault Méditerranée, des itinéraires de randonnée VTT à travers le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Un circuit de ce site VTT traverse notamment notre commune selon le tracé défini au plan ci-annexé en empruntant une partie de la voirie communale.

Conformément à l'article L.361-1 du Code de l'Environnement précité, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Ces itinéraires, pour être intégrés au PDIPR, doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le Conseil Départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et mise en sécurité qui sont à la charge du gestionnaire ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des tronçons est constatée, le Conseil Départemental inscrira par délibération l'itinéraire au PDIPR et le gestionnaire prendra en charge la mise en place initiale de la signalétique de la réglementation, la commune restant responsable du respect de cette réglementation.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.

Il est proposé :

- D'émettre un avis favorable au PDIPR
- D'adopter les circuits VTT n° 5 La Via Domitia, VTT n° 17 Le Grand Picpoul et VTT n° 18 Le Petit Picpoul sur la Commune de Castelnau de Guers destiné au vélo tout terrain tel que défini au plan annexé
 - D'accepter l'inscription au PDIPR des chemins ruraux de la Commune compris dans ces itinéraires,
 - D'autoriser la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la Commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée.

Ces travaux intervenant :

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le des praticants (piétons,

ID : 034-213400567-20201118-ML0818112020-DE

- Sur la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation (chevaux, vélos tout terrain) à l'exception des véhicules à moteur.
- Sur les bas-côtés (nettoyage, débroussaillage, élagage léger, remise en état des murets...)
- Sur la signalétique propre les circuits VTT n° 5 La Via Domitia, VTT n° 17 Le Grand Picpoul et VTT n° 18 Le Petit Picpoul.

- De s'engager sur les itinéraires adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le rebalisage d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre pour certains tronçons concernant la Commune, hormis les tronçons ouverts à la circulation, un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4X4 et 2 roues. Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du Conseil Municipal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
EMET un avis favorable à cette proposition,

ACCEPTE ces propositions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le Maire

Didier MICHEL

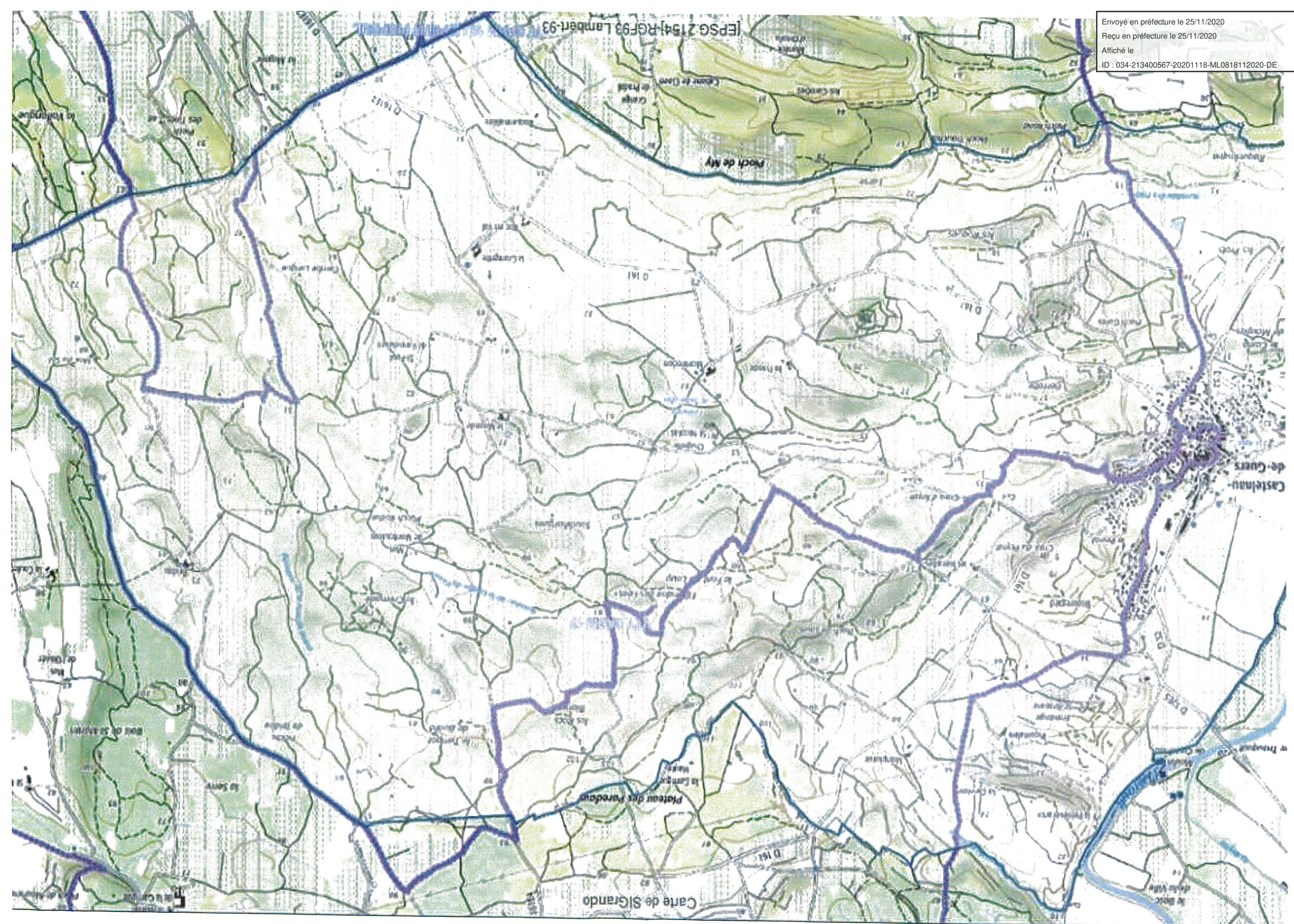
Nature juridique (chemin rural, voie communale, parcelles Communales, chemins de service, ...)	Intitulé
Chemins ruraux	CHEMIN RURAL DE CASTELNAU DE GUERS A AUMES CHEMIN DU CABANIS CHEMIN DE LAUBIERE CHEMIN DU VIGNAL CHEMIN DE LA CROIX D'ANJOIN CHEMIN RURAL DE CASTELNAU DE GUERS A POMEROLS CHEMIN RURAL D'AUMES A LA FONT DU LOUP CHEMIN RURAL DE MONTAGNAC A LA COMBE DU FRENE CHEMIN DE L'EN COUCOU CHEMIN DES PRES CHEMIN RURAL DE CASTELNAU DE GUERS A FLORENSAC CHEMIN RURAL DE PINET A MONTAGNAC CHEMIN RURAL DE MONTAGNAC A PINET
Voies communales	VC N° 43 VC N° 28 RUE DE LA FONTVIEILLE RUE TARTARE RUE SILENE AVENUE DE MINERVE MONTEE DE LA GARENNE AVENUE DE MARSEILLAN RUE DES JASSES RUE DU PEYRAL RUE DE MARCOUI VC N° 19
Parcelles communales	AR 588 – AL 247

Date de convocation : 13.11.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 19.11.2020

Date d'affichage : 19.11.2020

ID : 034-213400567-20201118-ML0818112020-DE



L'an deux mille vingt, le 18 novembre à 17h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – SERS Jean-Charles – BELLE-ALBARET Witney – CROS Roland

Absents excusés : OZERAY Séverine – BERCHÉ Frédéric

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à LAIRD Blandine
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles

- **OBJET : PRIMES PERSONNEL COVID 19**

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune de CASTELNAU DE GUERS, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1^{er} confinement) :

Madame le Rapporteur expose que les agents titulaires et stagiaires peuvent bénéficier de cette prime, si l'autorité territoriale le décide.

Ainsi, Madame le Rapporteur propose d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 au sein de la Collectivité au profit des agents particulièrement mobilisés pendant le confinement du 17 mars au 11 mai 2020 :

- Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en présentiel ou télétravail avec leur matériel personnel, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaire ;
- Pour les services sociaux, du fait des contraintes renforcées en matière de soin des personnes malades, du stress généré par le risque encouru et de la modification des horaires de travail le cas échéant ;
- Pour la police municipale, du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et plus largement d'état d'urgence sanitaire,

Cette prime serait versée aux agents ayant exercé leurs fonctions en présentiel durant l'état d'urgence sanitaire. Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné par la loi à 1.000€ par agent. Cette prime n'est pas reconductible.

Le montant global de cette prime serait de 2.700€ pour l'ensemble des agents.

Monsieur le Maire déterminera par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

La présente délibération prend effet à compter du 18/11/2020 pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
APPROUVE le versement de cette prime pour un montant global de 2.700€
AUTORISE Monsieur le Maire à faire les arrêtés individuels.

Le Maire

Didier MICHEL

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt, le 18 novembre à 17h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à huis clos à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – GARCON Elodie – DELRIEU Laurent – BRISSIAUD Annie – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – SERS Jean-Charles – BELLE-ALBARET Witney – CROS Roland

Absents excusés : OZERAY Séverine – BERCHÉ Frédéric

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à LAIRD Blandine
OZERAY Séverine à SERS Jean-Charles

OBJET : REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME »

Monsieur le Rapporteur rappelle que par délibération en date du 24 août 2020, il avait été approuvé le refus du transfert de l'établissement du PLU à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. Bien que validée par la Sous-Préfecture de Béziers, cette délibération, pour être valable, ne pouvait pas être approuvée avant le 1^{er} octobre 2020 (trois mois avant le 1^{er} janvier 2021).

Monsieur le Rapporteur propose donc de reprendre, ce jour, une délibération pour refuser le transfert du PLU à la CAHM.

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal une disposition de la loi ALUR qui prévoyait le transfert automatique à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée de la compétence PLAN LOCAL D'URBANISME à compter du mois de mars 2017.

Suite à l'élection du nouveau Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2020, les communes membres peuvent s'opposer ou accepter le transfert de la compétence urbanisme (PLU) à la CAHM.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal, la compétence PLAN LOCAL D'URBANISME qui permet aux communes et aux conseils municipaux, de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locale, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre. Des documents intercommunaux de planification (SCOT, PLH, PDU...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de s'opposer au transfert de la compétence urbanisme (établissement du PLU) à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
REFUSE le transfert du PLU (établissement du PLU) à la CAHM.

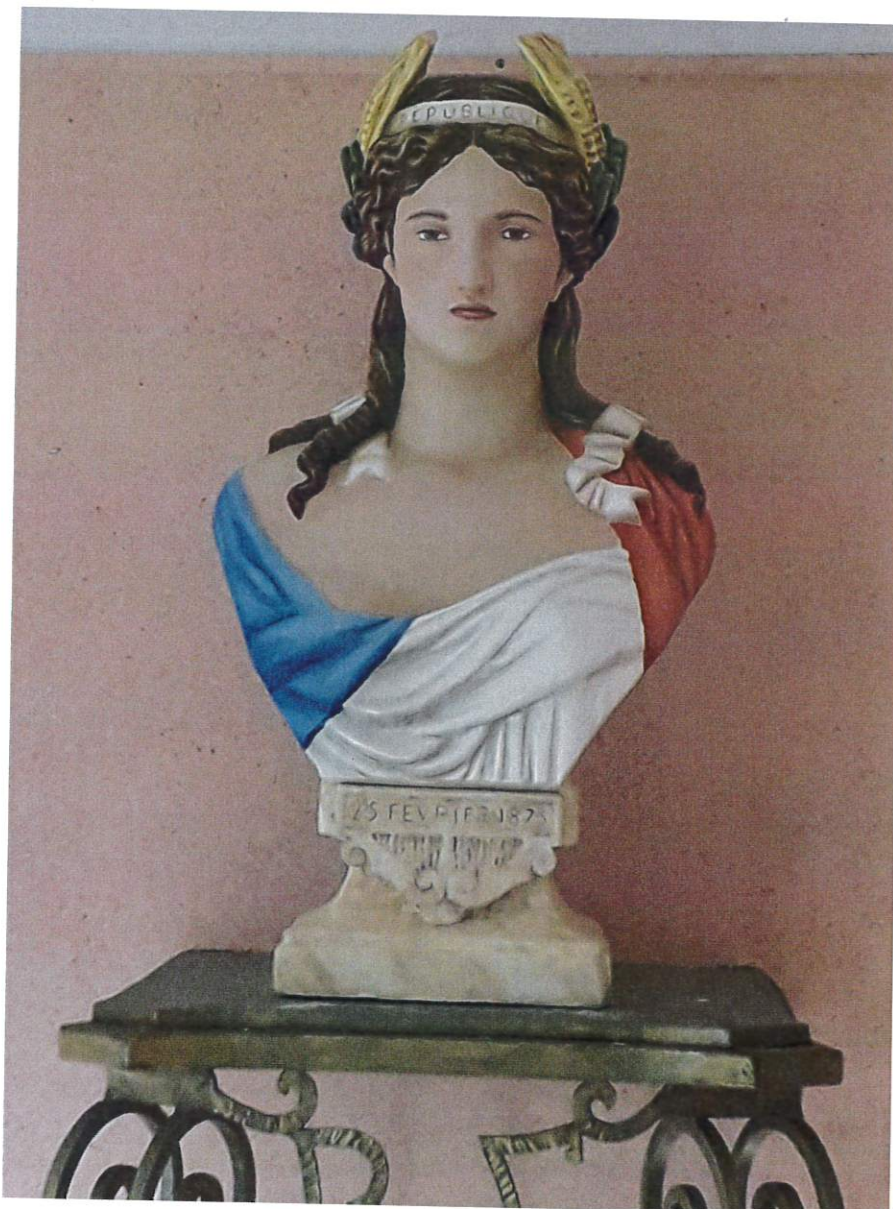
Le Maire

Didier MICHEL

CASTELNAU DE GUERS



Règlement intérieur du conseil municipal



Chapitre I : Réunions du conseil municipal	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès au dossier	4
Article 5 : Questions orales	4
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	4
Article 6 : Commissions municipales	4
Chapitre III : Tenue des séances	5
Article 7 : Présidence	5
Article 8 : Quorum	5
Article 9 : Pouvoirs	5
Article 10 : Secrétariat de séance	5
Article 11 : Accès et tenue du public	6
Article 12 : Enregistrement des débats	6
Article 13 : Séance à huis clos	6
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	7
Article 14 : Déroulement de la séance	7
Article 15 : Police de l'assemblée	8
Article 16 : Débats ordinaires	8
Article 17 : Suspension de séance	8
Article 18 : Votes	8
Article 19 : Clôture de toute discussion	9
Chapitre V: Débats et votes des délibérations	10
Article 20 : Comptes rendus	10
Chapitre VI: Comptes rendus des débats et des décisions	10
Article 21 : Modification du règlement	10
Article 22 : Application du règlement intérieur	10
Annexe La présentation des conflits d'intérêts	11

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Tout déplacement du lieu de réunion du conseil municipal doit être motivé et nécessite une délibération du conseil municipal.

Article L. 2121-9 du CGCT :

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».

Article 2 : Convocations Article L. 2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

L'envoi par voie dématérialisée doit être prouvé et s'effectuer avec l'accord exprès des conseillers municipaux.

Article L. 2121-11 du CGCT :

« **Dans les communes de moins de 3 500 habitants**, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ».

Article L. 2121-26 du CGCT :

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets, des comptes de la commune et des arrêtés municipaux ».

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 5 : Questions orales (articles L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le maire les soumet alors au vote du conseil qui seul décide de l'opportunité de leurs créations.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions Municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur création, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président et les membres et président ladite commission si le maire est absent ou

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Article 8 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Article 9 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi 9h-12h 14h-18h sauf le mercredi après-midi.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Article 10 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et ont l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites

Article 12 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (*article L. 2121-18 du CGCT*).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. **Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.**

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner un avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Article 14 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, si ses propos excèdent les limites du droit de libre expression, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut appliquer, le cas échéant, les dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de trois membres du conseil minimum.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Les demandes abusives pourront être refusées sans que cela fasse obstruction aux droits des conseillers.

Article 18 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

« (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L. 2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, le cas échéant, dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le maire ».

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et

Envoyé en préfecture le 26/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le

ID : 034-213400567-20201118-ML1018112020-DE

Article 20 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT :

« Dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe ».

Le compte rendu est affiché à la mairie dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 21 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des conseillers municipaux. Le Conseil Municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal du 18 novembre 2020.

La prévention des conflits d'intérêts

Envoyé en préfecture le 26/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le

ID : 034-213400567-20201118-ML1018112020-DE

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] »

2° *Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal**, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € HT, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.